

Décision relative à une demande d'extension d'usage de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)
BACI-START M4

de la société AGROSTAR S.A.

enregistrée sous le n°2016-2401

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mars 2017,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

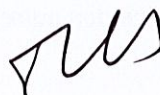
Informations générales	
Nom du produit	BACI-START M4
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGROSTAR S.A. Avenue Albert Einstein, 11C 1348 Louvain-la-Neuve BELGIQUE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Inoculum de <i>Bacillus amyloquefaciens</i> sous-espèce <i>plantarum</i> , souche M4 (LMG S-19462)
État physique	Poudre à diluer dans l'eau
Numéro d'intrant	951-2014.01
Numéro d'AMM	1130010

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15 SEP. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Stimulation de la croissance racinaire
Revendications non-retenues (effets non démontrés)
Stimulation de la nutrition

Liste des nouveaux usages autorisés			
Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Gazon en plaque	20 kg d'inoculum/ha	3/an	3 jours après la pose, puis 3 à 6 semaines plus tard
	Nombre maximum de spores par hectare : 2.10^{13}		
Gazon et cultures de graminées installés	20 kg d'inoculum/ha	4/an	1, 4, 6 et 8 semaines après le regarnissage
	Nombre maximum de spores par hectare : 2.10^{13}		
Semis de gazon et cultures de graminées fourragères	20 kg d'inoculum/ha	3/an	4, 7 et 10 semaines après le semis
	Nombre maximum de spores par hectare : 2.10^{13}		

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Un masque filtre anti-aérosol (de type EN149 FFP3 ou équivalent), des gants et un vêtement de protection approprié lors de l'application du produit.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation de défense des plantes, ne peut être faite sur les supports d'information et de communication.

Les autres conditions d'emploi de la matière fertilisante restent inchangées.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir des données sur l'impact de la matière fertilisante BACI-START M4 appliquée aux doses d'apport autorisés sur les communautés de champignons du sol d'une part et, sur le fonctionnement des communautés microbiennes d'autre part.	-	-
Fournir, pour les usages « gazon en plaques », « gazon et cultures graminées installées » et « semis de gazon et culture de graminées fourragères » des données d'efficacité spécifiques en conditions contrôlées et/ou en plein champ permettant de confirmer l'effet sur la stimulation de la croissance racinaire. Cet effet devra être quantifié par des mesures de paramètres agronomiques appropriés (longueur et poids des racines, nombre de ramifications, etc.). Les rapports d'étude complets accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique des résultats devront être communiqués.	24	-